



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/25
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 4.13 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION

IX/25. Coopération Sud-Sud sur la diversité biologique pour le développement

La Conférence des Parties,

Tenant compte du rôle important des mécanismes régionaux et infrarégionaux dans la promotion de la mise à œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, comme indiqué dans les paragraphes 11-13 de la décision VII/30,

Soulignant l'importance de la coopération Sud-Sud pour le développement dans le contexte des Objectifs du millénaire pour le développement, du Sommet mondial pour le développement durable et des résultats du Sommet mondial de 2005, en tant que complément de la coopération Nord-Sud, qui la soutient, et que les mécanismes de coopération triangulaires sont souvent particulièrement efficaces,

Prenant note avec reconnaissance du rapport sur la séance de réflexion d'experts sur la coopération Sud-Sud convoquée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à Montréal, du 6 au 8 novembre 2006 (UNEP/CBD/COP/9/INF/11), qui a élaboré un projet de cadre de travail de la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique,

1. *Prend note* de l'initiative des pays en développement de préparer un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et autres organisations et agences compétentes telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, et selon la disponibilité des ressources, à partir du cadre de travail de la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique exposé dans le document UNEP/CBD/COP/9/INF/11;

2. *Encourage* les pays en développement Parties à participer à la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique, qui est le complément de la coopération Nord-Sud et qui est soutenue par celle-ci, et à intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans les accords régionaux et infrarégionaux de coopération et activités connexes;

3. *Encourage* les Parties à former des partenariats de collaboration multipartites régionaux et infrarégionaux entre les Parties et les autres pays, selon qu'il convient, afin de traiter des questions relatives à la diversité biologique aux niveaux régional, infrarégional, national et infranational;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations régionales et internationales à soutenir l'organisation d'un forum sur la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique pour le développement en marge de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui aura lieu à Nagoya, au Japon;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales à soutenir la coopération Sud-Sud en facilitant les projets et les programmes conjoints pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes transfrontières afin de contribuer davantage à freiner l'appauvrissement de la diversité biologique;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter un rapport sur la préparation du plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
